



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
de la mise en compatibilité du PLU de Soulan (09)**

n°saisine 2020-8844

n°MRAe 2020DKO154

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 3 novembre 2020 et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **mise en compatibilité du PLU de Soulan (09) ;**
- **déposée par la mairie ;**
- **reçue le 16 octobre 2020 ;**
- **n°2020-8844 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 21 octobre 2020 et sa réponse en date du 2 novembre 2020 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires en date du 21 octobre 2020 et sa réponse en date du 6 novembre 2020 ;

Considérant que la commune de Soulan (superficie de 2 376 ha et 373 habitants (source INSEE 2017) met en compatibilité son PLU en vue de créer un parc résidentiel de loisirs ;

Considérant la nature du projet de mise en compatibilité qui vise au reclassement sur le territoire communal d'une parcelle d'un hectare de zone naturelle « N », en zone à urbaniser de loisirs « AUL », située sur une friche correspondant à une plantation d'épicéas dans les années 1960 et déboisée en 2015 suite au dépérissement des arbres ;

Considérant que cette évolution vise à permettre l'implantation d'un parc résidentiel de loisirs, sur un terrain d'un hectare, comprenant cinq emplacements individuels accueillant chacun un chalet de type habitation légère de loisirs au lieu-dit Loubrague à Soulan ; que cette offre d'hébergement est complétée par des équipements et des services collectifs (espace pique-nique couvert, barbecue, aire de jeux, piscine, laverie) ; l'ensemble étant exploité sous le régime hôtelier ;

Considérant que la parcelle concernée par la réalisation du parc de loisirs n'entraînera pas de consommation d'espaces agricoles ;

Considérant que si la parcelle est située à l'intérieur du périmètre de la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et 2 « Massif de l'Arize – Versant sud » et « Massif de l'Arize », les inventaires de terrain de 2019 font apparaître que l'enjeu environnemental de la friche est très faible et elle n'est pas située dans une zone identifiée par sa sensibilité en matière de biodiversité, de patrimoine ou de risques ;

Considérant que si la commune est située à l'intérieur du périmètre du Parc naturel régional (PNR) des Pyrénées Ariégeoises , le projet est situé en dehors des trois secteurs remarquables identifiés par le PNR ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments et du projet qui n'induit pas d'augmentation de population, la mise en compatibilité du PLU de la commune de Soulan n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de mise en compatibilité du PLU de Soulan, objet de la demande n°2020-8844, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 10 décembre 2020,

Jean-Pierre VIGUIER



Président de la MRAe Occitanie

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.